

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 139

25 juin 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1315/71 du Conseil, du 21 juin 1971, relatif à l'importation dans la Communauté de produits du secteur de la pêche, originaires de Turquie	1
Règlement (CEE) n° 1316/71 du Conseil, du 21 juin 1971, relatif au régime applicable aux produits de la pêche, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	4
Règlement (CEE) n° 1317/71 du Conseil, du 21 juin 1971, modifiant le règlement n° 116/67/CEE relatif à l'aide pour les graines oléagineuses	5
Règlement (CEE) n° 1318/71 du Conseil, du 21 juin 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 802/68 relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises	6
Règlement (CEE) n° 1319/71 de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	8
Règlement (CEE) n° 1320/71 de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	10
Règlement (CEE) n° 1321/71 de la Commission, du 24 juin 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	12
Règlement (CEE) n° 1322/71 de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	14
Règlement (CEE) n° 1323/71 de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	17
Règlement (CEE) n° 1324/71 de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	19
Règlement (CEE) n° 1325/71 de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	21

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1326/71 de la Commission, du 24 juin 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	23
Règlement (CEE) n° 1327/71 de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	25
Règlement (CEE) n° 1328/71 de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	26
Règlement (CEE) n° 1329/71 de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc	29
Règlement (CEE) n° 1330/71 de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	32
Règlement (CEE) n° 1331/71 de la Commission, du 24 juin 1971, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	35
Règlement (CEE) n° 1332/71 de la Commission, du 24 juin 1971, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	36
Règlement (CEE) n° 1333/71 de la Commission, du 24 juin 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	40
Règlement (CEE) n° 1334/71 de la Commission, du 24 juin 1971, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	41

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1315/71 DU CONSEIL**du 21 juin 1971****relatif à l'importation dans la Communauté de produits du secteur de la pêche,
originaires de Turquie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, par sa décision n° 1/71, le Conseil d'association CEE—Turquie, en application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara, a fixé le régime qui doit être appliqué à l'importation, dans la Communauté, de certains produits du secteur de la pêche, originaires de Turquie, à partir du 1^{er} juillet 1971 ;

considérant que la mise en œuvre de cette décision nécessite l'adoption par la Communauté des seules mesures qui dérogent aux réglementations communautaires en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits dont la liste suit, originaires de Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 50 % du tarif douanier commun.

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :
	B. de mer :
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :
	e) Squales
	f) Rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>)
	g) Flétans (<i>Hippoglossus vulgaris</i> , <i>Hippoglossus reinhardtius</i>)
	h) Cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>)
	ij) Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>)
	k) Églefins
	l) Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)
	m) Maquereaux
	o) Plies ou carrelets
	p) Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i>
	q) autres

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 1. 3. 1971, p. 13.

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau : B. Mollusques, y compris les coquillages : IV. autres : a) congelés : 1. Calmars : aa) <i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo</i> sp. p. bb) autres 2. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i>, <i>Rossia macrosoma</i>, <i>Sepiola rondeleti</i> 3. Poulpes des espèces <i>octopus</i> 4. autres b) autres : 1. Calmars (<i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo</i> sp. p.) 2. non dénommés

Article 2

Les produits énumérés ci-après, originaires de Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 40 % du tarif douanier commun.

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés : A. d'eau douce : II. Anguilles

Article 3

Les produits dont la liste suit, originaires de Turquie, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane.

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés : B. de mer : I. entiers, décapités ou tronçonnés : c) Thons ⁽¹⁾
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquillage), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau : A. Crustacés : I. Langoustes II. Homards (<i>Homarus</i> sp. p.) III. Crabes et écrevisses IV. Crevettes

⁽¹⁾ Cette position comprend entre autres les espèces *thynnus pelamis* (« pélamides ») et *thunnus thynnus* (« toriks » et « orkinos »).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1316/71 DU CONSEIL

du 21 juin 1971

relatif au régime applicable aux produits de la pêche, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, prévoit que, pour des produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation, pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés ;

considérant que les importations dans la Communauté des produits de la pêche sont soumises aux

droits du tarif douanier commun et que le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche ⁽²⁾, prévoit des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

considérant que les obligations de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peuvent être remplies en exonérant des droits de douane les produits en cause originaires de ces États, pays et territoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2142/70, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

⁽²⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1317/71 DU CONSEIL

du 21 juin 1971

modifiant le règlement n° 116/67/CEE relatif à l'aide pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1220/70 ⁽⁴⁾, prévoit à l'article 9 paragraphe 2 que, si des graines récoltées à partir de la campagne de commercialisation 1967/1968 et jusqu'à la fin de la campagne 1970/1971 sont mises sous contrôle, visé à l'article 2 de ce règlement, dans un État membre autre que celui dans lequel elles ont été récoltées, ce dernier État est autorisé à verser l'aide à tout détenteur du certificat prévu à l'article 3 du même règlement, qui en fait la demande et apporte la preuve de l'origine et de la transformation des graines ;

considérant que les dispositions nécessaires pour remédier aux difficultés ayant amené l'instauration du régime visé ci-dessus ne pourront être arrêtées que dans un certains temps ; qu'il y a lieu, en conséquence, de maintenir ce régime pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Au cas où des graines sont mises sous contrôle, avant le 1^{er} janvier 1972, dans un État membre autre que celui dans lequel elles ont été récoltées, ce dernier État est autorisé à verser l'aide à tout détenteur du certificat qui en fait la demande et qui apporte la preuve de l'origine et de la transformation des graines. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

*Par le Conseil**Le président*

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1318/71 DU CONSEIL

du 21 juin 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 802/68 relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 227 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽²⁾ prévoit à l'article 2 que ses dispositions ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables aux échanges commerciaux entre, d'une part, la Communauté ou les États membres et, d'autre part, les pays auxquels la Communauté ou les États membres sont liés par des accords comportant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, et notamment ceux portant établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange; que ledit règlement est applicable en revanche aux échanges commerciaux entre la Communauté et les pays auxquels la Communauté aurait décidé d'octroyer unilatéralement des préférences en dérogation à la nation la plus favorisée;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que, dans ce dernier cas, des règles particulières pourront s'appliquer en ce qui concerne tant les critères de détermination de l'origine des marchandises que l'établissement et la délivrance des certificats d'origine à présenter à l'importation;

considérant que le règlement (CEE) n° 802/68 dispose à l'article 9 paragraphe 1 sous b) que, lorsque l'origine d'une marchandise doit être justifiée à l'importation par la production d'un certificat d'origine, ce dernier doit comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à laquelle il se rapporte, et notamment les poids brut et net de celle-ci; que cette mention ne doit être requise que dans la mesure où elle est indispensable à l'identification de la marchandise; qu'il n'y a pas lieu de l'exiger lorsque la marchandise subit une modification sensible de son poids entre le moment de son expédition et celui de son arrivée à destination ou lorsque son poids ne peut pas être déterminé ou encore lorsque son identification est normalement assurée par d'autres indications; que,

en pareil cas, le certificat doit comporter toutes autres mentions permettant d'identifier la marchandise;

considérant qu'il doit pouvoir être fait usage du papier avion pour l'établissement des certificats attestant l'origine des marchandises exportées de la Communauté et que le format desdits certificats doit être conforme aux normes internationales définies en la matière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 802/68 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables :

- aux échanges commerciaux entre, d'une part, la Communauté ou les États membres et, d'autre part, les pays auxquels la Communauté ou les États membres sont liés par des accords comportant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, et notamment ceux portant établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange,
- aux échanges commerciaux bénéficiant de préférences que la Communauté décide d'octroyer unilatéralement en dérogation à la clause de la nation la plus favorisée. »

Article 2

Le texte de l'article 9 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 802/68 est remplacé par le texte suivant :

« b) comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à laquelle il se rapporte, notamment :

- le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
- l'espèce de la marchandise,
- les poids brut et net de la marchandise; ces indications peuvent toutefois être remplacées par d'autres, telles que le nombre ou le volume, lorsque la marchandise est sujette à des variations sensibles de poids pendant le trans-

⁽¹⁾ JO n° C 45 du 10. 5. 1971, p. 38.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

port ou lorsque son poids ne peut pas être déterminé ou encore lorsque son identification est normalement assurée par ces autres indications,

— le nom de l'expéditeur. »

Article 3

Le texte de l'annexe II point 4 du règlement (CEE) n° 802/68 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Le format du certificat est de 210 × 297 mm. Le papier à utiliser est un papier

sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 g/m², ou entre 25 et 30 g/m² s'il est fait usage de papier avion. Il est revêtu d'une impression guillochée de couleur bistrée rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1319/71 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin
1971.**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	67,48 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,28
10.03	Orge	41,34
10.04	Avoine	47,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,09 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	30,09 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	24,53
10.07 B	Millet	26,03
10.07 C	Graines de sorgho	30,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,05
11.01 B	Farine de seigle	75,05
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	114,30
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1320/71 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,75
10.03	Orge	0	1,10	1,10	0,35
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	2,75	2,80	2,80	2,80
10.05 B	autre maïs	2,75	2,80	2,80	2,80
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	2,50
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	7,25	5,80	5,80	3,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,196	0,196	0,062	0,062
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,146	0,146	0,047	0,047
11.07 B	Malt torréfié	0	0,171	0,171	0,054	0,054

RÈGLEMENT (CEE) N° 1321/71 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;
que la restitution doit, par contre, être augmentée
d'un montant égal au maximum à la différence entre
le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat

d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines
mesures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement
doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 25 juin
1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi
fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de
calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification
de son montant supérieure à 0,125 unité de compte

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1971, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1322/71 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire

à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1971.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV a)	51,35
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	42,00
	— les autres pays tiers	50,00
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	40,00
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	32,00
	— les autres pays tiers	34,00
10.04	Avoine	26,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	20,00
	— les autres pays tiers	27,00
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	77,35
	— la zone III	82,35
	— la zone IV	80,35
	— les autres pays tiers	71,35

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(UC / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	67,35 62,35 70,35 58,35 52,85 46,85
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 2000	 58,50 51,50 46,00 40,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 950 : — pour des exportations vers : — la zone IV b) et IV a) — les zones II et I — les autres pays tiers — teneur en cendres de 951 à 1300 : — pour des exportations vers : — la zone II — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1301 à 1500 : — pour des exportations vers : — la zone II — les autres pays tiers	 80,65 77,65 71,65 70,55 64,55 63,05 57,05
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽³⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	 77,35 80,35 71,35

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les gruaux et semoules pouvant passer à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

⁽³⁾ Par farines, gruaux et semoules de froment tendre il faut entendre les farines, gruaux et semoules fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1323/71 DE LA COMMISSION
du 24 juin 1971
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1759/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	8,120	4,226
	(II) Riz en grains non pelés	10,150	5,283
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieur à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,775	7,472
	(b) Riz complètement blanchi	15,736	7,962
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	16,487	8,381
	(b) Riz complètement blanchi	17,674	8,991
	C. en brisures	5,300	2,695

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1324/71 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
quatre mois suivants; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Communauté;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures;

considérant que l'article 20 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du
23 décembre 1970 ⁽⁵⁾ a modifié la durée de validité
des certificats d'importation pour les produits visés à
l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 359/67/
CEE; qu'il convient d'adapter, en conséquence, la
fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés
à l'avance pour les produits concernés;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixa-
tion des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat
à terme pour le même produit, la prime doit être
fixée en principe à un montant égal à la différence
entre ces deux prix; que le prix caf est celui déter-
miné conformément à l'article 16 du règlement n°
359/67/CEE le jour de la fixation des primes; que les
modalités de détermination des prix caf ont été ar-
rêtées par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁷⁾;
que le prix caf d'achat à terme doit être également
déterminé conformément à l'article 16 du règlement
n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports

mer du Nord; que, pour une importation à réaliser
pendant le mois au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant ce mois; que,
pour une importation à réaliser pendant le mois
suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 25 juin
1971 doivent être fixées comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement; que le montant
des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin
1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission
A. BORSCHETTE
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.06	Riz :				
	A. en paille ou en grains non pelés :				
	(I) Riz en paille	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :				
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	(II) autre :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1325/71 DE LA COMMISSION
du 24 juin 1971
fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1971, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,400 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,800 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,002 — pour des exportations vers l'Autriche 11,425 — pour des exportations vers la Finlande 13,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,599 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,587 — pour des exportations vers l'Autriche 12,168 — pour des exportations vers la Libye 14,250 — pour des exportations vers la Hongrie 13,500 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,418 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,587 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,946 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 11,349 — pour des exportations vers la zone IV a) 16,000 — pour des exportations vers la Libye 15,250 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,878 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1326/71 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 25 juin
1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1971, fixant le correctif applicable à la
restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10	5 ^e term. 11
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(ii, Riz en grains non pelés						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1327/71 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,17
	II. sucre brut	12,00 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,17
	II. sucre brut	12,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1328/71 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 714/71 ⁽³⁾
et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 714/71 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles
1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 78 du 2. 4. 1971, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 28 juin 1971 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	2,214 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
02.01	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	4,935
	bb) non dénommés	7,402 (b)
		Poids net
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	3,454
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	3,454
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	4,251
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	9,377
	bbb) autres	14,064
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	9,377
	bbb) autres	14,064

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	11,252
	bbb) autres	16,877
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés	21,096
02.06	22. Morceaux désossés	24,131
	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes :	
	1. non désossées	21,096
	2. désossées	24,131

(¹) En vertu du règlement n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1329/71 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1971

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n° 121/65/CEE ⁽⁵⁾, (CEE) n° 564/68 ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 2260/69 ⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation de certains porcs vivants et porcs abattus, originaires et en provenance d'Autriche, de Pologne et de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

que, en vertu du règlement (CEE) n° 998/68 ⁽⁸⁾, il en est de même pour les prélèvements à l'importation de certaines carcasses, jambons, épaules et longes de porc, originaires et en provenance de Hongrie ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que le règlement n° 137/67/CEE ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70 ⁽¹⁰⁾, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse ; que le règlement n° 202/67/CEE, modifié par le règlement n° 614/67/CEE, prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ; que, d'après les informations parvenues à la Commission, les offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-dessous pour les produits visés à l'article 1^{er} du paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.

⁽⁸⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC / 100 kg	Désignation des importations
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	5,00	Origine : Royaume-Uni
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres	6,00 9,30 7,32 9,72 5,22 9,72	Toutes importations ⁽²⁾ ⁽³⁾ Toutes importations ⁽³⁾ Toutes importations ⁽³⁾ Toutes importations ⁽³⁾ Toutes importations Toutes importations
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres	6,00 9,30 7,32 9,72 5,22 9,72	Toutes importations Toutes importations Toutes importations Toutes importations Toutes importations Toutes importations

⁽¹⁾ La nomenclature des produits résulte de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70.

⁽²⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance d'Autriche, de Pologne ou de Roumanie.

⁽³⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Hongrie.

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC / 100 kg	Désignation des importations
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine : aa) Jambons, filets et longes, et leurs mor- ceaux bb) Épaules et morceaux d'épaules cc) autres	 10,00 10,00 8,00	 Origine : Danemark, Bulgarie, Hongrie ou Tchécoslovaquie Origine : Danemark, Bulgarie, Hongrie, Tchécoslovaquie ou You- goslavie Origine : Danemark

RÈGLEMENT (CEE) N° 1330/71 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1971

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit
règlement ; que le prélèvement applicable aux pro-
duits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa) est
égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de la
viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même
présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- le prix du marché mondial pour la viande
congelée déterminé à partir des possibilités
d'achat les plus favorables parmi les plus
représentatives, en ce qui concerne la qualité et la
quantité, du développement de ce marché, majoré
de l'incidence du droit de douane et d'un
montant forfaitaire représentant les frais spéci-
fiques encourus à la suite de l'importation des
viandes congelées ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation du
prélèvement applicable à certaines viandes bovines
congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 672/71 du Conseil, du 30 mars
1971 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments

de calcul du prélèvement pour certaines viandes bo-
vines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1306/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du
règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives en
ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la
Communauté, ou, si ces offres ne sont pas
suffisamment représentatives de la situation du
marché, des offres faites sur le marché mondial,
rendues franco frontière de la Communauté, pour les
différents produits figurant à l'annexe section c) du
règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits
autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2
premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre
est converti en un prix se référant aux produits dudit
alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13
paragraphe 3 du même règlement ; que ces coeffi-
cients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1072/68 ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination
du prix du marché mondial visé à l'article 13
paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, la Commission doit écarter les prix d'offre
qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat
réelles, qui portent sur une faible quantité non
représentative ou qui se réfèrent à des qualités qui
diffèrent sensiblement de celles représentant la plus
grande partie des produits qui entrent dans le
commerce international ; que doivent être également
exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution des
prix en général ou les informations disponibles
permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont
pas représentatifs de la tendance réelle des prix du
pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché
mondial sont rendues franco frontière de la Commu-
nauté, en tenant compte des frais de transport et
d'assurance normalement pratiqués, dont la Commis-
sion a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article
13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, aussi longtemps que le prix du
marché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 24. 6. 1971, p. 17.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1306/71, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1331/71 DE LA COMMISSION
du 24 juin 1971

**fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans
le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du
28 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits transformés à
base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2613/70 ⁽²⁾, et notamment
son article 2 paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre aux États
membres de déterminer le montant du prélèvement
applicable, au titre des sucres divers d'addition, à
l'importation des produits énumérés à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 865/68, il y a lieu, conformément
à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, de fixer
la différence entre, d'une part, la moyenne des prix
de seuil pour un kilogramme de sucre blanc pour
chacun des trois mois du trimestre pour lequel la
différence est fixée et, d'autre part, la moyenne des
prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue

pour la fixation des prélèvements applicables au
sucre blanc, calculés sur une période constituée par
les quinze premiers jours du mois précédant le tri-
mestre pour lequel la différence est fixée et les deux
mois immédiatement antérieurs ; que, en vertu de
l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité, cette
fixation doit être faite par la Commission pour
chaque trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 2 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil est fixée à
0,1588 unité de compte pour la période du 1^{er}
juillet au 30 septembre 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1332/71 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1971

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7
paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du
Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles
générales relatives à la fourniture de lait écrémé en
poudre au programme alimentaire mondial et au
Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit
la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait
écrémé en poudre au programme alimentaire mon-
dial, ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en
poudre en cause étant détenu par les organismes
d'intervention ;

considérant que le PAM a fait une demande de
fourniture urgente de 2 419 tonnes de lait écrémé en
poudre destiné à certains pays tiers ; que, compte
tenu des stocks dont disposent les organismes d'interven-
tion et de la situation du marché du lait écrémé en
poudre, les quantités demandées peuvent être mises
à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de
désigner les entrepôts où les quantités en cause sont
à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
1852/69, une indemnité couvrant les frais de trans-
port de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est
stocké par les organismes d'intervention jusqu'au
stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon
l'article 3 dudit règlement, le montant de cette
indemnité est déterminé, en principe, selon la procé-
dure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir
que l'organisme d'intervention concerné procède à
une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le
PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités
de compte par tonne aux frais d'acheminement et de
distribution est à verser au PAM ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté,
de préciser que le lait écrémé en cause n'est pas
susceptible de bénéficier d'une restitution à l'expor-
tation ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement
(CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention alle-
mand met à la disposition du PAM 2 419 tonnes de
lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures
d'intervention visés à l'article 7 du règlement (CEE)
n° 804/68.

2. La livraison de la quantité de lait écrémé en
poudre visée au paragraphe 1 est effectuée comme
suit :

- 87 tonnes à destination de Madagascar,
- 250 tonnes à destination de l'île Maurice,
- 20 tonnes à destination du Niger,
- 1 011 tonnes à destination de la RAU,
- 1 051 tonnes à destination de la Turquie.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui
concerne la qualité et l'emballage, aux conditions
figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision
du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de
l'accord entre la Communauté économique euro-
péenne et le programme alimentaire mondial pour
la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays
en voie de développement ⁽⁴⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une
inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm
de hauteur :

- le port de destination, et
- la mention suivante : « Lait écrémé en poudre —
Action programme alimentaire mondial — Don
des Communautés européennes ».

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 34.

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 25 juillet et le 10 août 1971. Le PAM précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement de Hambourg et/ou de Brême.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

- a) au transporteur adjudicataire, de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au PAM, d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement prévu à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

Münsterische Schiffsahrts- und Lagerhaus-AG
4400 Münster (Westf.)
Hafenweg 48
Postfach 972

Lager : Albersloh

Milchwerke Bielefeld-Herford GmbH
4900 Herford
Postfach 327

Lager : Bad Oeynhausen

Walter Troll, Spedition
7760 Radolfzell (Bodensee)
Postfach 154

Lager : Bad Waldsee

Molkereigenossenschaft Barmstedt
2202 Barmstedt

Lager : Barmstedt

H. Denecke u. Co.
2800 Bremen 1
Treseburger Straße 23

Lager : Bassum

H. Rodehorst, Vulkanisierbetrieb
3103 Bergen
Postfach 44

Lager : Becklingen

Lexzau Scharbau u. Co.
2800 Bremen 1
Postfach 417

Lager : Delmenhorst

Gesellschaft für Lagereibetriebe mbH
2000 Hamburg 13
Hochallee 71

Lager : Eckernförde

Chr. Boock
2420 Eutin
Postfach 174

Lager : Eutin

Rhenus Spedition und Lagerei
2000 Hamburg 93
Danger Morgen 4
Postfach 930423

Lager : Hademarschen

Union Schiffsahrts- und Lagerhaus GmbH
3000 Hannover
Königstraße 3

Lager : Hannover-Linden

Milchwerke Bielefeld-Herford EGmbH
4900 Herford (Westf.)
Bielefelder Straße 66
Postfach 327

Lager : Herford

Milchwerke Hillesheim EGmbH
5533 Hillesheim
Postfach 8

Lager : Hillesheim

Nordbutter GmbH u. Co. KG
2354 Hohenwestedt
Itzehoer Straße 54

Lager : Hohenwestedt

Ilse Stolze
2354 Hohenwestedt
Kieler Straße 35

Lager : Hof-Bucken

Molkerei Opladen-Hommerich
5070 Bergisch-Gladbach

Lager : Hommerich

Milchwerke Holtorf u. Schaeckel KG
3056 Rehburg
Lager : Liebenau

Norbert Junker KG, Westf. Lagerei-Gesellschaft
4700 Hamm (Westf.)
Weststraße 11

Lager : Lipperbruch

Gesellschaft für Lagerei-Betriebe mbH
2000 Hamburg 13
Hochallee 71

Lager : Lüneburg

Grauerholz, Mühlenbetrieb
2351 Meezen
Lager : Meezen

J. Stöfen
2244 Wesselburen

Lager : Nannemannshausen

E. Mordhorst KG, Spedition

2300 Kiel 1

Sophienblatt 58

Lager : Neumünster, Gärtnerstraße 19

Röhlig u. Co., Intern. Spedition

2800 Bremen

Postfach 85

Lager : Neumünster

Ilse Stolze

2354 Hohenwestedt

Kieler Straße 36

Lager : Quellental

Molkerei Hörter-Warburgerland EGmbH

3532 Rimbeck

Lager : Rimbeck

Butter- und Eier-Zentral-Genossenschaft EGmbH

2900 Oldenburg

Postfach 148

Lager : Rodenkirchen

Saartal-Milchwerke EGmbH

6630 Saarlouis

Wallerfanger Straße 39

Postfach 430

Lager : Saarlouis

Trilag, Trierer Umschlag- und Lagerhaus GmbH
und Co. KG

5500 Trier-Hafen

Postfach 18070

Lager : Schweich

Eutrako Transport-Kontor GmbH und Co.

2000 Hamburg 11

Auf dem Sande 1

Lager : Schwiederstorf

Trilag, Trierer Umschlag- und Lagerhaus GmbH
und Co. KG

5500 Trier-Hafen

Postfach 18070

Lager : Trier-Pfalzel und Trier-Hafen

H. Denecke und Co.

2800 Bremen 1

Treseburger Straße 23

Lager : Uelzen

H. Denecke und Co.

2800 Bremen 1

Treseburger Straße 23

Lager : Varrelbusch 1

Hugo Wrigg, Lagereibetriebe

2244 Wesselburen

Bahnhofstraße 1

Lager : Wesselburen

Dampf-Molkerei H. Kammeyer

3051 Wiedenbrügge

Lager : Wiedenbrügge

H. Denecke und Co.

2800 Bremen 1

Treseburger Straße 23

Lager : Wieren

RÈGLEMENT (CEE) N° 1333/71 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1971, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 25 juin 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	7,055	3,465
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin	7,055	3,465
— pour le mois de juillet	5,795	3,443
— pour le mois d'août	6,070	3,368
— pour le mois de septembre	6,414	3,335

RÈGLEMENT (CEE) N° 1334/71 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1971

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/
70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation de graines oléagineuses ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1132/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1132
71 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers
et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règle-
ment n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement
(CEE) n° 1132/71, sont modifiées conformément à
l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1971, modifiant la restitution à l'exportation
pour les graines oléagineuses

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	7,000

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 118 du 31. 5. 1971, p. 32.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME
(1 unité de compte AME = 1 US dollar)

EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM 27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

ANNUAIRE DE STATISTIQUES SOCIALES

1970

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant :

- la démographie,
- l'emploi et le chômage,
- les salaires,
- le niveau de vie,
- l'enseignement,
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail.

L'édition reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

La publication (320 pages) est en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et aux bureaux de vente officiels dans les différents pays au prix de 14 FF ou 125 FB.

